



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda
Press & Public Affairs Unit
Groupe de la Presse et des relations avec le public

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzania
Tel: 255 57 4207-11/4367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 4000/4373 or 1 212 963 2848/49
E-mail: public@un.org — Internet: <http://www.ictt.org>

Résumé du jugement rendu dans l'affaire Jean-Paul Akayesu
le 2 Septembre 1998 - TPIR-96-4-T

1 . La Chambre de première instance I est en session ce jour, 2 septembre 1998, pour rendre son Jugement en l'Affaire "Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu", Affaire No. ICTR-96-4-T.

2. Le Jugement, qui est d'ores et déjà disponible dans les deux langues officielles du Tribunal, le français et l'anglais, est un document volumineux, comportant presque trois cent pages. Aussi, la Chambre considère qu'il convient de limiter son prononcé à un résumé de sa teneur et au verdict quant à la culpabilité de Jean-Paul Akayesu sur chacun des chefs d'accusation qui lui sont reprochés.

3. Dans son Jugement, la Chambre a tout d'abord brièvement **présenté le Tribunal** pénal international, qui a été chargé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Ses procédures sont régies par son Statut, annexé à la résolution 955-du Conseil de sécurité, et par son Règlement de procédure et de preuve. La compétence du Tribunal est de juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, ou de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977.

4. La Chambre a ensuite **rappelé la procédure de la cause**. Il en ressort que Jean-Paul Akayesu, a été arrêté en Zambie, le 10 octobre 1995. Le 16 février 1996, M. le Juge William

(non officiel - destiné uniquement à la presse)

Sekule a confirmé l'Acte d'accusation que le Procureur a présenté à l'encontre de Jean-Paul Akayesu. Au total, 13 chefs d'accusation ont été retenus, portant sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 sont retenus ledit acte.

5. En même temps qu'il a confirmé ledit Acte d'accusation, M. le Juge Sekule a délivré un mandat d'arrêt portant ordonnance de maintien en détention. Sur cette base, Akayesu est transféré de Zambie à Arusha, le 26 mai 1996, pour y être détenu au Quartier pénitentiaire du Tribunal.

6. Jean-Paul Akayesu a comparu pour la première fois devant notre Chambre le 30 mai 1996. Il a alors plaidé non coupable de chacun des chefs d'accusation articulés à son encontre. Le procès sur le fond s'est ouvert le 9 janvier 1997. La Chambre a entendu, durant le procès, quarante-deux témoins présentés par les Parties. Plus de quatre milles pages de procès-verbaux d'audience en ont résulté et cent vingt-cinq pièces ont été versées au dossier par les Parties.

7. En cours de procès, le 17 juin 1997, la Chambre a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation pour y inclure trois nouveaux chefs d'accusation, relatifs à des allégations de viols et de violences sexuelles, dont plusieurs témoins avaient fait état auparavant lors de leur comparution devant la Chambre. Jean-Paul Akayesu a également plaidé non coupable de ces chefs relatifs au viol et à d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et aux atteintes à la dignité humaine constitutives de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

8. Dans son Jugement, la Chambre **présente ensuite l'Accusé, les fonctions qu'il occupait à Taba et la ligne de défense** qu'il a adoptée durant son procès.

9. Jean-Paul Akayesu, de nationalité rwandaise, est né en 1953. Il est marié et père de cinq enfants. Avant d'être bourgmestre de la Commune de Taba, dans la Préfecture de Gitarama, au Rwanda, il a été enseignant, puis inspecteur de l'enseignement. Akayesu est entré en politique en 1991, lors de la création du *Mouvement Démocratique Républicain* (le " M.D.R."), dont il est l'un des membres fondateurs. Il était président de la section locale du M.D.R. dans la Commune

de Taba, section qu'une bonne partie de la population a progressivement rejointe. En avril 1993, Akayesu, dont la candidature était soutenue par plusieurs personnalités et groupes influents de la Commune, est élu bourgmestre de Taba. Il le restera jusqu'en juin 1994, date à laquelle il fuit le Rwanda.

10. Sur la base des éléments présentés à elle, la Chambre constate que, au Rwanda, le bourgmestre est traditionnellement traité avec beaucoup de déférence par la population et qu'il dispose de pouvoirs étendus. Il semble qu'Akayesu se soit relativement bien acquitté de ses diverses responsabilités jusqu'à la période relative aux événements décrits dans l'Acte d'accusation et qu'il ait été un bourgmestre respecté.

11. Selon la Chambre, il ressort pour l'essentiel de la ligne de défense adoptée par Jean-Paul Akayesu, qu'il soutient ne pas avoir commis, ni ordonné de commettre, ni aucunement aidé et facilité aucun des actes qui lui sont imputés dans l'Acte d'accusation. Akayesu reconnaît néanmoins que des massacres qui visaient principalement des Tutsi ont eu lieu en 1994 dans la commune de Taba. Cependant, la Défense fait valoir que Jean-Paul Akayesu était impuissant à empêcher la commission de tels actes, parce que le rapport des forces dans la Commune était alors favorable aux Interahamwe, sous la férule d'un dénommé Silas Kubwimana. Toujours selon la Défense, Akayesu aurait été tellement harcelé par les Interahamwe qu'il aurait même dû temporairement fuir Taba. Elle soutient que, dès que les massacres ont pris un tour généralisé, l'accusé s'est vu dépouillé de toute autorité et qu'il n'a plus eu les moyens d'empêcher les massacres. De plus, la Défense a indiqué qu'on ne saurait exiger de Jean-Paul Akayesu qu'il se soit comporté en héros, en se sacrifiant pour tenter en vain d'empêcher les massacres. Enfin, s'agissant des violences sexuelles et des viols qui auraient eu lieu à Taba, Jean-Paul Akayesu soutient qu'il n'en a jamais entendu parler et considère même qu'ils n'ont jamais eu lieu.

12. Avant de rendre ses conclusions quant aux faits imputés à Akayesu et quant au droit applicable, la Chambre a considéré qu'il convenait, afin de mieux comprendre les événements allégués dans l'acte d'accusation, de faire un **bref rappel de l'Histoire du Rwanda**. Elle a, pour ce faire, rappelé les événements les plus importants qui ont marqué ce pays, de la période précoloniale à 1994, en passant par la période de colonisation et la "Révolution" de 1959 de Grégoire

Kayibanda. Elle a plus particulièrement insisté sur le conflit militaire et politique qui a opposé, à partir de 1990, les Forces Armées Rwandaises (les "FAR") au Front Patriotique Rwandais (le "F.P.R.") et sa branche armée, conflit débouchant sur les Accords de paix d'Arusha et sur le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations unies: la MINUAR.

13. La Chambre s'est ensuite demandé, s'agissant des événements survenus au Rwanda en 1994, s'ils s'inscrivaient uniquement dans le cadre du conflit qui se déroulait entre les FAR et le F.P.R., comme certains le soutiennent, ou si les massacres de populations survenus entre avril et juillet étaient plutôt constitutifs d'un **génocide**. À cet effet, et même si la Chambre reviendra ultérieurement sur la définition du crime de génocide, il convient d'ores et déjà de noter que le génocide, tel qu'il est défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, réside dans le fait de commettre certains crimes dont, entre autres, les meurtres de membres du groupe ou les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

14. Même si le nombre des victimes n'est pas encore aujourd'hui établi avec certitude, nul ne peut raisonnablement contester que de très nombreux Tutsi ont été tués à cette période au Rwanda, dans tout le pays. Le Docteur Zachariah, qui a comparu comme témoin expert devant le Tribunal, a décrit les tas de cadavres qu'il a vus partout, sur les routes, les sentiers et les rivières et, notamment, la façon dont tous ces gens avaient été massacrés. Il a vu de nombreux blessés qui, d'après lui, étaient pour la plupart des Tutsi, qui avaient été frappés apparemment à coups de machette, au visage, au cou et aussi aux chevilles, derrière le tendon d'Achille, pour les empêcher de fuir. De même, le Général Dallaire, Commandant de la MINUAR, qui a comparu devant la Chambre, lui a indiqué que des membres des FAR et de la Garde Présidentielle se rendaient, à Kigali, dans des maisons préalablement choisies pour y tuer, dès après le 6 avril 1994, date de l'accident d'avion qui coûta la vie au président Habyarimana. Un autre témoin, un Cameraman britannique, Simon Cox, a filmé des cadavres dans plusieurs églises, dans diverses localités du Rwanda, et parle de cartes d'identité qui jonchaient le sol et portaient toutes la mention "Tutsi".

15. Pour la Chambre donc, à travers ces tueries généralisées dont les victimes étaient essentiellement des Tutsi, la première condition pour qu'il y ait génocide est remplie, en l'occurrence: meurtres et atteintes graves à l'intégrité de membres d'un groupe. La deuxième condition est que ces meurtres et atteintes graves à l'intégrité aient été commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe particulier, ciblé comme tel.

16. La Chambre remarque que de très nombreux faits attestent que le dessein des auteurs de ces tueries était de faire disparaître à jamais le groupe tutsi. Ainsi, le Dr Alison Desforges, une historienne spécialiste du Rwanda qui a comparu comme témoin expert, a déclaré *"sur la base des déclarations faites par certains dirigeants politiques, sur la base des chansons Et slogans populaires des Interahamwe, je crois que, pour ces personnes, l'intention était d'éliminer, entièrement, les Tutsi du Rwanda, de manière que, comme ils l'ont dit à certaines occasions, leurs enfants, plus tard, ne sachent pas à quoi ressemble un Tutsi, sinon en recourant à un manuels d'histoire."* Ces propos du Dr. Desforges sont confirmés en la cause par deux témoins à charge, qui ont déclaré, lors de leurs comparutions respectives devant la Chambre, qu'un dénommé Silas Kubwimana aurait déclaré au cours d'une réunion publique, présidée par l'Accusé lui-même, qu'il fallait tuer tous les Tutsi, pour qu'un jour un enfant Hutu ne sache pas à quoi ressemblait un Tutsi. Le témoignage du Dr. Zachariah, sur le fait que de nombreux blessés avaient le tendon d'Achille coupé pour qu'ils ne puissent pas s'enfuir, démontre aussi, de l'avis de la Chambre, la volonté des auteurs de ces massacres de n'épargner aucun Tutsi. Il fallait autant que faire se peut, pour eux, ne laisser personne s'échapper et ainsi anéantir tout le groupe. Le Dr. Desforges a relevé que de très nombreux cadavres de Tutsi ont été jetés de façon souvent systématique dans la rivière Nyabarongo, qui est un affluent du Nil, comme l'ont d'ailleurs démontré plusieurs images présentées à la Chambre tout au long du procès. Elle a expliqué que l'intention présidant à ce geste était de "renvoyer les Tutsi à leurs origines", de les faire "retourner en Abyssinie", conformément à l'idée que les Tutsi constitueraient un groupe "étranger" au Rwanda, où ils seraient prétendument arrivés en provenance des régions nilotiques.

17. D'autres témoignages recueillis, dont notamment celui du Général Dallaire, montrent également qu'on voulait se débarrasser du groupe Tutsi dans sa totalité puisque même les nouveaux-nés n'ont pas été épargnés De nombreux témoignages présentés à la Chambre

concordent pour dire que ce sont les Tutsi, en tant que membres du groupe tutsi, qui étaient visés durant ces massacres. Le Général Dallaire, le Docteur Zachariah, et, surtout, l'Accusé lui-même, ont été unanimes pour le dire à la Chambre.

18. De nombreux témoins ont indiqué à la Chambre que la vérification systématique des cartes d'identité, avec la mention de l'ethnie qui y figurait, permettait de séparer les Hutu des Tutsi, ces derniers étant immédiatement appréhendés et souvent tués, quelquefois sur place même, aux barrières qui avaient été érigées à Kigali peu après la chute de l'avion du Président Habyarimana, puis partout dans le pays par la suite.

19. Sur la base des éléments de preuve soumis à la Chambre, il apparaît donc clairement que les massacres survenus au Rwanda en 1994 visaient un objectif particulier : celui d'exterminer les Tutsi, choisis spécialement en raison de leur appartenance au groupe Tutsi, et non pas parce qu'ils étaient des combattants du F.P.R. En tout état de cause, les enfants et les femmes enceintes tutsis ne sauraient par nature relever de la catégorie de combattants. La Chambre en a conclu que, parallèlement au conflit entre les PAR et le F.P.R., un génocide a été commis au Rwanda en 1994 contre le groupe Tutsi. L'exécution de ce génocide a probablement pu être facilitée par le conflit, en ce sens que les combats contre les forces du F.P.R. ont servi de prétexte à la propagande incitant à commettre le génocide contre les Tutsi, en faisant un amalgame entre combattants du F.P.R. et civils tutsis, par le biais de l'idée bien relayée par les médias, en particulier par la Radio Télévision Libre des Mille collines (la "R.T.L.M."), selon laquelle chaque Tutsi serait un complice des soldats du F.P.R. ou "Inkontanyi". Mais le fait que le génocide se soit produit alors même que les PAR étaient en conflit avec le F.P.R. ne saurait évidemment en aucun cas servir de justification à sa survenance.

20. La Chambre conclut donc de tout ce qui précède que c'est bien un génocide qui a été commis au Rwanda en 1994, contre les Tutsi en tant que groupe. De l'avis de la Chambre, ce génocide paraît même avoir été méticuleusement organisé. Le Dr. Alison Desforges a même parlé devant le Tribunal, le 24 mai 1997, de "*massacres centralement organisés et dirigés*". Un certain nombre d'indices plaident en effet en faveur de cette préparation du génocide. Il y a d'abord l'existence de listes de Tutsi à éliminer, étayée par de nombreux témoignages. À ce

sujet, le Docteur Zachariah a évoqué le cas de patients et d'infirmières tués dans un hôpital parce qu'un soldat une liste sur laquelle figurait le nom de ces personnes.

21. Selon la Chambre, le génocide aurait été organisé et planifié non seulement par des membres des PAR, mais aussi par des forces politiques regroupées autour du "Hutu-power", aurait été ensuite exécuté pour l'essentiel par des civils, dont notamment des miliciens armés et même des citoyens ordinaires, les voisins tuant leurs voisins. S'y ajoute, surtout, que les victimes tutsies furent en grande majorité des non combattants, dont des milliers de femmes et d'enfants.

22. Cela étant, la Chambre a tenu à affirmer que le fait qu'un génocide ait bien été commis en 1994 au Rwanda, et même plus particulièrement à Taba, ne saurait l'influencer quant à ses conclusions dans la présente affaire. Il s'agit pour elle uniquement d'évaluer la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, Jean-Paul Akayesu, pour les crimes allégués contre lui, dont celui de génocide, et dont la preuve doit être rapportée par l'Accusation. Malgré l'incontestable atrocité des crimes et l'émotion qu'ils ont suscitée dans la Communauté internationale, les Juges ont examiné les faits de la cause en toute sérénité et en gardant constamment à l'esprit la présomption d'innocence.

23. La Chambre, dans le Jugement, a ensuite abordé la question de **l'administration de la preuve**. Les preuves présentées par les Parties dans la cause était pour l'essentiel d'ordre testimonial. Or, il est souvent fait au témoignage humain le grief d'être par essence éminemment fragile et faillible. Aussi, la Chambre s'est interrogée sur la crédibilité à accorder aux témoignages, d'autant plus que se posaient trois problèmes: premièrement, le fait que la plupart des témoins aient directement vécu les événements terribles qu'ils relataient, et que les traumatismes qui en étaient la conséquence pouvaient avoir une incidence sur leurs témoignages; deuxièmement, l'impact des facteurs culturels et sociaux sur la communication avec les témoins, et, troisièmement, les difficultés liées à l'interprétation des propos des témoins, qui, pour la plupart, s'exprimaient en kinyarwanda. Malgré les difficultés rencontrées, la Chambre tient, à cet égard, à remercier à nouveau chaque témoin pour sa déposition à l'audience et à saluer la force et le courage des survivants qui ont relaté les épreuves traumatisantes qu'ils ont traversées, revivant parfois des émotions extrêmement douloureuses. Leurs témoignages ont été d'une valeur

inestimable pour la Chambre dans sa quête de la vérité sur les événements qui se sont produits dans la commune de Taba en 1994.

24. La Chambre s'est aussi prononcé dans cette partie sur l'admissibilité de certains éléments de preuve. Elle a, pour l'essentiel, conclu à ce sujet que, en conformité avec son Statut et son Règlement de procédure et de preuve, elle applique les règles qu'elle estime propres à lui permettre de parvenir à un règlement équitable de la cause et conformes à l'esprit et aux principes généraux du droit. Elle a notamment indiqué que, lorsqu'elle dispose d'un témoignage unique sur un fait, elle n'est pas tenue d'appliquer l'adage *Unus testis, nullus testis*, qui veut que, pour être recevable, tout témoignage soit corroboré au moins par un autre témoignage. La Chambre a jugé que, conformément à l'article 89 du Règlement, elle pouvait recevoir tout élément de preuve pertinent revêtu d'une valeur probante, à moins que ladite valeur probante ne soit largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. La Chambre en a également conclu que la preuve par oui - dire n'est pas irrecevable en soi, mais qu'il convient d'apprécier les preuves de cette nature avec précaution.

25. Après avoir fait toutes ces remarques préliminaires, la Chambre en est venue spécifiquement aux faits de la cause. Elle a rendu des **conclusions factuelles élaborées**, en analysant scrupuleusement, pour chaque fait, tous les témoignages à charge et à décharge y relatifs, y compris celui de l'Accusé lui-même. Il en ressort que la Chambre, s'agissant de chacun des événements décrits aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, de tout ce qui suit.

26. La Chambre considère, quant aux faits allégués au **paragraphe 12**, qu'il est établi que, en sa qualité de bourgmestre, Akayesu était, durant toute la période visée dans l'Acte d'accusation, chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans la Commune de Taba et qu'il exerçait une autorité effective sur la police communale. De plus, en tant que bourgmestre de la Commune de Taba, dont il était l'une des plus importantes personnalités, les habitants respectaient et suivaient ses ordres. Akayesu, lui-même a reconnu devant la Chambre, qu'il avait le pouvoir de rassembler les populations et que celles-ci obéissaient aux instructions qu'il leur donnait. Il est également établi que de très nombreux Tutsi ont été tués à Taba entre

le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'Akayesu était bourgmestre de la Commune. Ayant eu connaissance de ces massacres, il ne s'y est opposé et n'a tenté de les empêcher que jusqu'au 18 avril 1994, date à partir de laquelle il n'a non seulement plus essayé de maintenir l'ordre sa commune, mais a même assisté à des scènes de violence et à des tueries, et a quelquefois lui-même ordonné qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique ou mentale de certains Tutsi et a cautionné, voire ordonné, les meurtres de plusieurs Tutsi.

27. Concernant les faits allégués aux **paragraphes 12(A) et 12(B)** de l'Acte d'accusation, le Procureur a démontré que, entre le 7 avril et la fin juin 1994, de nombreuses personnes tutsies qui cherchaient refuge au Bureau communal de Taba ont été fréquemment battues par des membres des Interahamwe, à l'intérieur même du Bureau communal ou près de ce bâtiment. Certaines d'entre elles ont été tuées. De nombreuses femmes tutsies ont été soumises par la force à des violences sexuelles, ont été mutilées et ont été violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public et souvent par plus d'un assaillant. Les viols des femmes tutsies avaient un caractère systématique, ce dont une victime a rendu compte par la déclaration selon laquelle: "chaque fois que vous rencontriez des assaillants, ils vous violaient". Nombreux sont les cas de ces viols et violences sexuelles qui ont été commis à l'encontre de femmes tutsies à l'intérieur ou près du Bureau communal. Il est établi que des policiers communaux armés de fusils et l'Accusé lui-même ont assisté à certains de ces viols et violences sexuelles. De plus, il est avéré qu'à plusieurs occasions, Akayesu a, par sa présence, son attitude et ses déclarations, encouragé la commission de ces crimes. Une des victimes a rapporté à la Chambre qu'Akayesu, s'adressant à des Interahamwe qui commettaient des viols, leur aurait dit: "ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme tutsie" '. Pour la Chambre, c'est là un acquiescement tacite aux viols qui se commettaient.

28. S'agissant des faits allégués au **paragraphe 13** de l'Acte d'accusation, le Procureur n'a pas convaincu la Chambre qu'ils sont établis.

29. Il est avéré, quant aux faits allégués au **paragraphes 14 et 15** de l'Acte d'accusation,

¹ “ Ntihazagire umbaza uko umatutsikazi yari ameze, ngo kandi mumenye ko ejo ngo nibabica nta kintu muzambaza. ”

qu'Akayesu a rejoint, aux premières heures du 19 avril 1994, un rassemblement qui s'était formé à Gishyeshye et a saisi cette occasion pour prendre la parole publiquement; il a dirigé le rassemblement et les débats. Il a alors demandé à la population de s'unir pour éliminer ce qu'il a appelé l'ennemi unique: le complice de l'Inkotanyi, qualification donnée à l'époque notamment aux combattants du F.P.R.; la population ayant compris qu'Akayesu appelait ainsi à tuer les Tutsi. Akayesu lui-même était parfaitement conscient de la portée de ses propos sur la foule et du fait que ses appels à lutter contre les complices des Inkotanyi seraient compris comme des appels à tuer les Tutsi en général. En effet, Akayesu qui avait reçu des Interahamwe des documents sur lesquels figuraient des listes de noms, en a, au cours de ladite réunion, résumé la teneur à l'intention de la foule, en indiquant notamment que les noms étaient ceux de personnes complices du F.P.R. Il a expressément indiqué aux participants que sur ces listes figurait le nom d'Ephrem Karangwa. Akayesu a reconnu devant la Chambre qu'à l'époque, le fait d'être ainsi publiquement désigné comme un complice du F.P.R mettait la personne en danger. Les propos ainsi tenus par Akayesu lors de ce rassemblement ont été d'ailleurs directement suivis à Taba par des massacres généralisés de Tutsi.

30. Il est également établi, s'agissant des allégations mentionnées au **paragraphe 16** de l'Acte d'accusation, qu'Akayesu, le 19 avril 1994, a, à deux reprises, menacé de mort la victime U. une femme tutsie, au cours d'un interrogatoire. Il l'a séquestrée au Bureau communal pendant plusieurs heures, avant de la relâcher. Dans la soirée du 20 avril 1994, Akayesu a, au cours d'une fouille menée au domicile de la victime V, un homme hutu, directement menacé d'abattre celui-ci. V a ensuite été battu à coups de bâton et de crosse de fusil par un policier communal appelé Mugenzi et un dénommé François, membre des milices Interahamwe, en présence de l'accusé. Ces coups ont brisé une côte de la victime V.

31. Concernant les faits allégués au **paragraphe 17**, la preuve n'a pas été rapportée par le Procureur qu'ils sont établis.

32. Quant aux faits allégués au **paragraphe 18** de l'Acte d'accusation, il est avéré que, le ou vers le 19 avril 1994, Akayesu et un groupe d'hommes sous son contrôle, qui étaient à la recherche d'Ephrem Karangwa, ont détruit la maison de ce dernier et celle de sa mère. Ils sont

ensuite allés fouiller la maison du beau-frère d'Ephrem Karangwa, dans la commune de Musambira, et y ont trouvé ses trois frères. Lorsque les trois frères, dénommés Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba, ont essayé de s'enfuir, Akayesu a ordonné qu'ils soient capturés et mis à mort. Par les ordres qu'il a ainsi ordonnés, la Chambre en conclut qu'il a participé à leur mort.

33. La Chambre considère, quant aux faits allégués au **paragraphe 19**, qu'il est établi que, le ou vers le 19 avril 1994, Akayesu a pris au cachot du Bureau communal de Taba huit réfugiés qui provenaient de la commune de Runda, et les a remis à des miliciens Interahamwe en ordonnant qu'ils soient tués. Ils ont été exécutés par ces Interahamwe à l'aide de diverses armes traditionnelles, y compris des machettes et des hachettes, devant le Bureau communal, en présence d'Akayesu, qui a dit "faites vite" Ils ont été tués parce qu'ils étaient Tutsi.

34. Le Procureur a apporté la preuve que, comme l'indique le paragraphe 20 de l'Acte d'accusation, à la même date, Akayesu a ordonné à la population de tuer les intellectuels et de chercher un professeur prénommé Samuel, qui a été amené au Bureau communal et a ensuite été tué par un coup de machette à la gorge. Des enseignants de la Commune de Taba ont ensuite été tués, sur instruction d'Akayesu. Parmi les enseignants tués se trouvaient les dénommés Tharcisse Twizevumuremye, Théogène, Phoehe Uwizeze et son fiancé, dont le nom est inconnu. Ils ont été tués par la population et des Interahamwe, à coups de machettes et d'outils agricoles, sur la route devant le Bureau communal. Akayesu a personnellement assisté au meurtre de Tharcisse.

35. La Chambre considère avérés les faits allégués au **paragraphe 21**. Il est établi que, dans la soirée du 20 avril 1994, Akayesu, accompagné de deux miliciens Interahamwe et d'un policier communal, un dénommé Mugenzi, armé au moment des faits, s'est rendu au domicile De la victime Y, une dame Hutu de 69 ans, pour l'interroger afin d'obtenir des informations quant à une prénommée Alexia, épouse d'un professeur du nom de Ntereye. Au cours de l'interrogatoire, en présence d'Akayesu, la victime a été frappée et a reçu des coups à plusieurs reprises. Elle a notamment été frappée à la tête avec le canon d'un fusil par le policier communal. Elle a été emmenée de force et sommée de se coucher par terre par Akayesu, qui l'a lui-même frappé au dos avec un bâton. Plus tard, il l'a fait s'étendre devant un véhicule et a menacé de l'écraser si

elle ne donnait pas les renseignements qu'il cherchait.

36. Il est également établi, s'agissant des allégations des **paragraphes 22 et 23** de l'Acte d'accusation, qu'Akayesu a, dans la soirée du 20 avril 1994, au cours d'un interrogatoire, forcé la victime W à s'allonger devant un véhicule et l'a, toujours selon le même procédé, menacé de l'écraser. Le même soir, Akayesu, accompagné du policier communal Mugenzi et d'un dénommé François, milicien Interahamwe, a procédé à l'interrogatoire des victimes Z et Y. L'accusé a posé son pied sur le visage de la victime Z. ce qui l'a fait saigner, tandis que le policier et le milicien le frappait avec la crosse de leur fusil. Le milicien a forcé Z à frapper Y avec un bâton. Les deux victimes ont été ligotées l'une contre l'autre. Ce dernier a également été frappé au dos avec le revers d'une machette.

37. Après avoir rendu ses conclusions quant aux faits, la Chambre a analysé les qualifications juridiques proposées par le Procureur pour chacun d'entre eux. Elle a ainsi étudié le **droit applicable** pour chacun des trois crimes relevant de sa compétence, ce qui est d'autant plus important que ce Jugement est le tout premier portant sur les qualifications juridiques de génocide d'une part et de violations graves du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève d'autre part. De plus, la Chambre a également dû définir certains des crimes constitutifs des infractions relevant de sa compétence, dont notamment le viol, car il n'existe de ce terme aucune définition couramment acceptée en droit international.

38. La Chambre a défini le **viol** comme une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs. Il a également pris note des susceptibilités d'ordre culturel que suscite la discussion en public de choses intimes et se rappelle la grande douleur et l'impuissance que les témoins ont éprouvés à décrire par le menu les actes de violence sexuelle qu'ils ont subis. Pour la Chambre, constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère que la violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques. La Chambre fait observer dans ce contexte que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique.

Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition.

39. La Chambre a analysé l'article 6 du Statut, relatif à la **responsabilité pénale individuelle** des accusés pour les trois crimes composant la compétence *ratione materiae* du Tribunal. Le paragraphe 1 de l'article 6 définit les principes de base de la responsabilité pénale individuelle, en définissant les diverses formes de participation criminelle qui engagent la responsabilité pénale de leur auteur, formes de participation qui sont sans doute communes à la plupart des juridictions pénales nationales. Le paragraphe 3 de l'article 6 constitue quant à lui une sorte d'exception aux principes énoncés à l'article 6(1), exception provenant du droit militaire et notamment du principe de la responsabilité du commandant pour les actes commis par ses subordonnés, ou "responsabilité du supérieur hiérarchique". L'article 6(3) n'exige pas nécessairement que le supérieur ait su, pour que sa responsabilité pénale soit engagée; il suffit

seulement qu'il ait eu des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre un crime ou l'avaient commis et qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que ledit crime ne soit commis ou pour en punir les auteurs.

40. La Chambre a ensuite indiqué que, au vu des crimes qui relèvent de sa compétence, il convient selon elle d'admettre le principe du concours idéal d'infractions, qui permet que le même fait puisse recevoir plusieurs qualifications juridiques. Ce qui signifie, par exemple, que le même fait peut être à la fois constitutif de génocide et de crime contre l'humanité, comme l'a proposé l'Accusation.

41. S'agissant du crime de **génocide**, la Chambre a rappelé que la définition donnée à l'article 2 du Statut est reprise textuellement de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. La Chambre note que le Rwanda a adhéré par un décret-loi à la Convention sur le génocide, le 12 février 1975. Aussi, la répression pénale du crime de génocide existait au Rwanda en 1994, à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation, et l'auteur était passible de poursuites pour ce crime devant les tribunaux rwandais compétents.

42. Contrairement à l'idée couramment répandue, le crime de génocide n'est pas subordonné

à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier, mais s'entend dès lors que l'un des actes visés au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut a été commis dans l'intention spécifique de détruire "tout ou partie" d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Le dol spécial du crime de génocide réside dans "l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".

43. Concrètement, pour que l'un quelconque des actes incriminés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut soit constitutif de génocide, il doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu.

44. S'agissant de la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'agent, la Chambre considère que l'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voire impossible, d'appréhender. Elle estime qu'il est pourtant possible de déduire l'intention génocidaire de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire.

45. En plus du crime de génocide, Jean-Paul Akayesu est accusé de complicité dans le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

46. La Chambre est d'avis qu'un accusé est **complice de génocide** s'il a sciemment aidé ou assisté ou provoqué une ou d'autres personnes à commettre le génocide, sachant que cette ou ces personnes commettaient le génocide, même si l'accusé n'avait pas lui-même l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel.

47. S'agissant du crime **d'incitation directe et publique à commettre le génocide**, la Chambre le définit, sur la base notamment de l'article 91 du Code pénal Rwandais, comme le fait de directement provoquer autrui à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle. L'élément moral de ce crime réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide. Il suppose la volonté du coupable de créer, par ces agissements, chez la ou les personnes à qui il s'adresse, l'état d'esprit propre à susciter ce crime. C'est à dire que celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique du génocide: celle de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. La Chambre considère que l'incitation est une infraction formelle, pour laquelle seul le procédé utilisé est incriminé. Autrement dit, l'infraction est réalisée dès que l'incitation a eu lieu et qu'elle a été directe et publique, indépendamment de la production d'un résultat.

48. Le deuxième crime rentrant dans la compétence du Tribunal et dont Jean-Paul Akayesu est accusé est celui de **crime contre l'humanité**. Sur le droit applicable à ce crime, la Chambre a fait un rappel de la jurisprudence sur ce crime, depuis les jugements par les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo jusqu'aux affaires les plus récentes, dont notamment les procès Touvier et Papon en France, en passant par le Procès Eichmann en Israël. Elle a indiqué les conditions d'application du crime contre l'humanité, telles que requises par l'article 3 du Statut, qui prévoient notamment que l'acte constitutif doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, qu'il doit être dirigé contre une population civile et qu'il doit avoir été commis pour des motifs discriminatoires.

49. Le troisième crime sur lequel la Chambre a rendu ses conclusions est celui à raison duquel la compétence lui est conféré par **l'article 4 du Statut**, qui prévoit que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions, daté du 8 juin 1977. Ledit article 3 commun aux Conventions de Genève fournit une protection humanitaire minimum applicable à toutes les personnes affectées par un conflit ne présentant pas un caractère international, protection développée et complétée par le Protocole additionnel II de 1977. La Chambre a décidé d'analyser séparément les conditions d'applicabilité respectives de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II. Elle a ensuite analysé le conflit qui se déroulait au Rwanda en 1994 à la lumière de ces conditions et en a conclu que chacun de ces deux instruments juridiques trouvaient effectivement application en l'instance. De plus, la Chambre est d'avis que toutes les normes édictées par l'article 4 de son Statut font bien partie du droit international coutumier. Enfin, elle a rappelé que les violations des normes définies par l'article 4 du Statut peuvent, sur le principe, engager la responsabilité pénale de civils et que, dès lors, l'accusé appartient à la catégorie des individus qui pourraient être tenus responsables d'infractions graves au droit international humanitaire, en particulier de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.

50. Sur la base des conclusions factuelles qu'elle vient d'exposer, la Chambre a rendu les conclusions juridiques suivantes.

51. S'agissant du **Premier Chef d'accusation, relatif au génocide**, la Chambre ajout d'abord souhaité, s'agissant plus particulièrement des actes décrits aux paragraphes 12(A), et 12(B) de l'Acte d'accusation, c'est à dire des viols et violences sexuelles, insister sur le fait que, selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel. En effet, les viols et violences sexuelles constituent certainement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des

pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée: dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre a constaté que les actes de viols et de violences sexuelles décrits ci-dessus étaient exclusivement dirigés contre les femmes tutsies, qui ont été très nombreuses à être soumises publiquement aux pires humiliations, mutilées et violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public, dans les locaux du Bureau Communal ou dans d'autres endroits publics, et souvent par plus d'un assaillant. La finalité de ces viols était très clairement d'anéantir non seulement les victimes directes, mais également de porter atteinte aux proches des victimes, leurs familles et leur communauté, en les soumettant à une telle humiliation. Ainsi donc, par-delà les femmes victimes, c'est tout le groupe Tutsi qui faisait l'objet de ces crimes.

52. Les viols des femmes tutsies avaient un caractère systématique, dirigés contre l'ensemble des femmes tutsies et elles seulement. Une femme tutsie, mariée à un Hutu, a déclaré à la Chambre qu'elle n'a pas été violée parce que son identité ethnique était inconnue. Dans le cadre de la campagne de propagande lancée pour mobiliser les Hutu contre les Tutsi, les femmes tutsies ont été présentées comme des objets sexuels. En effet, il a par exemple été rapporté à la Chambre que, avant d'être violée et tuée, Alexia, qui était l'épouse du professeur Ntereye, et ses deux nièces, ont été forcées par les Interahamwe à se déshabiller et ont reçu l'ordre de courir et de faire des exercices en public "afin d'exhiber des cuisses de femmes Tutsies". L'Interahamwe qui a violé Alexia a dit en la jetant par terre et en montant sur elle, "voyons maintenant quel effet le vagin d'une femme Tutsie fait". Comme indiqué ci-dessus, Akayesu lui-même, s'adressant à des Interahamwe qui commettaient des viols leur a dit: "ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme tutsie".

53. Sur la base des nombreux témoignages qui lui ont été présentés, la Chambre estime que, dans la majorité des cas, les viols des femmes Tutsi à Taba ont été accompagnés de l'intention de tuer ces femmes. De nombreux viols ont été perpétrés aux environs des fosses communes où les femmes avaient été emmenés pour y être tuées. Suite à un viol collectif, un témoin a entendu Akayesu dire "demain elles seront tuées" et elles l'ont effectivement été. En ce sens, il apparaît clairement à la Chambre que les viols et violences sexuelles correspondaient, au même titre que

d'autres atteintes graves à l'intégrité physique et mentale commises à l'encontre de Tutsi, à la volonté de faire souffrir et mutiler les Tutsi avant même de les tuer, dans le dessein de détruire le groupe Tutsi tout en faisant terriblement souffrir ses membres.

54. La Chambre a déjà établi qu'il y avait, au Rwanda en 1994, un génocide commis à l'encontre du groupe tutsi, durant toute la période à laquelle se réfèrent les faits allégués dans l'Acte d'accusation. Le nombre très élevé des atrocités commises à l'encontre des Tutsi, leur caractère généralisé non seulement dans la Commune de Taba, mais même sur l'ensemble du Rwanda, et le fait que les victimes aient été systématiquement et délibérément choisies en raison de leur appartenance au groupe tutsi. Les actes, mais aussi les propos tenus par Akayesu, appelant plus ou moins explicitement à commettre le génocide, permettent à la Chambre de déduire au-delà de tout doute raisonnable l'intention génocidaire de l'accusé dans la commission des crimes susmentionnés.

55. En conclusion, pour le Premier Chef d'accusation relatif au génocide, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle d'Akayesu est bien engagée au titre de l'article 6(1) du Statut pour avoir ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la commission des actes décrits ci-dessus dans les conclusions de la Chambre sur les paragraphes 12, 12(A), 12(B), 16, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Acte d'accusation, constitutifs de meurtres de membres du groupe tutsi et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi, et avec l'intention spécifique de détruire le groupe tutsi, comme tel.

56. Concernant le **Chef d'accusation 2, relatif au crime de complicité dans le génocide**, la Chambre considère que le crime de génocide et celui de complicité dans le génocide sont bien deux crimes distincts et qu'une même personne ne saurait certainement pas être à la fois l'auteur principal et le complice d'une même infraction. L'exclusion mutuelle des qualifications de génocide et de complicité dans le génocide a évidemment pour conséquence que l'accusé ne peut pas se voir déclaré coupable de ces deux crimes pour le même fait. Or, l'Accusation a pourtant retenu, pour chacun des faits allégués tant dans le Premier Chef d'accusation que dans le Chef d'accusation 2, la double qualification de génocide et de complicité dans le génocide. La

Chambre, est convaincue que lesdits faits avérés engagent la responsabilité pénale de Jean-Paul Akayesu pour le crime de génocide en conclut conséquemment que les mêmes faits ne peuvent pas être constitutifs de complicité dans le génocide.

57. Au **Chef d'accusation 3**, relatif aux crimes contre l'humanité (extermination), la Chambre conclut que l'assassinat de huit réfugiés, décrit au paragraphe 19 de l'Acte d'accusation, ainsi que de Simon Mutijima, Thadée Uwanyiligira, Jean Chrysostome, Samuel, Tharcisse, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé, faits décrits au paragraphe 20 de l'Acte d'accusation, constitue, au-delà de tout doute raisonnable, un crime d'extermination, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et, de ce fait, un crime contre l'humanité, et engage à ce titre la responsabilité pénale individuelle d'Akayesu.

58. S'agissant du **Chef d'accusation 4**, la Chambre, sur la base des faits décrits aux paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation et qu'elle considère établis, est convaincue que, par les propos qu'Akayesu a tenus publiquement, il avait l'intention de directement créer chez son auditoire l'état d'esprit propre à susciter la destruction du groupe Tutsi, comme tel. La Chambre considère par conséquent que lesdits faits sont constitutifs du crime d'incitation publique et directe à commettre le génocide. De plus, la Chambre relève que l'incitation directe et publique à commettre le génocide, telle qu'ainsi faite par Akayesu, a même été suivie d'effet et a entraîné les massacres de très nombreux Tutsi dans la Commune de Taba.

59. Par le **Chef d'accusation 5**, il est imputé à l'Accusé un crime contre l'humanité (assassinat), du chef des faits allégués aux paragraphes 15 et 18 de l'Acte d'accusation. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le fait que Simon Mutijima, Thadhée Uwanyiligira et Jean Chrysostome ait été tués constitue, au-delà de tout doute raisonnable, un assassinat commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile du Rwanda en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité, et engage à ce titre la responsabilité pénale Individuelle d'Akayesu pour avoir ordonné leurs assassinats et avoir participé à leur commission.

60. S'agissant du **Chef d'accusation 7** de l'Acte d'accusation, relatif à un crime contre l'humanité (assassinat), du chef des faits allégués au paragraphe 19 de l'Acte d'accusation, la Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces huit réfugiés ont été assassinés, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est bien engagée pour ledit chef d'accusation 7, pour avoir ordonné lesdits assassinats.

61. Au **Chef d'accusation 9**, il est imputé à l'accusé un crime contre l'humanité (assassinat) aux termes de l'article 3(a) du Statut, du chef des faits allégués au paragraphe 20 de l'Acte d'accusation. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la mise à mort de ces cinq personnes constitue bien un assassinat, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité, et engage à ce titre la responsabilité pénale individuelle d'Akayesu pour avoir ordonné, aidé et encouragé à préparer ou exécuter ces crimes.

62. Par le **Chef d'accusation 11**, il est imputé à l'Accusé un crime contre l'humanité (torture), du chef des faits allégués aux paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23 de l'Acte d'accusation. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de ses conclusions factuelles susmentionnées, que les actes y décrits sont constitutifs de torture. Ayant été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique, ils sont constitutifs de crime contre l'humanité et engagent la responsabilité pénale d'Akayesu pour les avoir ordonné et avoir aidé et encouragé leur commission.

63. Concernant le **Chef d'accusation 13 et 14**, sur la base des faits décrits aux paragraphes 12(A) et 12(B) de l'Acte d'accusation et qu'elle considère établis, la Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'ils constituent des viols et d'autres actes inhumains, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est

bien engagée pour lesdits chefs d'accusation 13 et 14, pour avoir ordonné lesdits crimes et pour avoir, par sa présence, encouragé tacitement leur commission.

64. S'agissant des **Chefs d'accusation 6, 8, 10,12 et 15**, aux termes desquels, pour les chefs d'accusation 6, S. 10 et 12 de l'acte d'accusation Akayesu doit répondre de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 cependant que l'acte d'accusation 15 lui reproche des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites conventions de 1977. La Chambre rappelle qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international opposait le Gouvernement républicain au F.P.R. à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation et que ledit conflit, de l'avis de la Chambre, tombait sous le coup de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. La Chambre conclut toutefois que l'Accusation n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que les actes perpétrés par Akayesu dans la commune de Taba à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation l'ont été en rapport avec le conflit armé. Le Tribunal conclut en outre qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu était un membre des forces armées ou qu'il était dûment mandaté et censé, en sa qualité de fonctionnaire public ou d'agent ou de personne autrement dépositaire de l'autorité publique ou représentant *de facto* le Gouvernement, appuyer ou mener à bien l'effort de guerre.

65. En conclusion de tout ce qui précède, la Chambre de première instance rend le verdict suivant:

- Chef I Coupable de Génocide

- Chef 2: Non coupable de Complicité dans le Génocide

- Chef 3: Coupable de Crime contre l'Humanité (Extermination)

- Chef 4: Coupable d'incitation directe et publique à commettre le Génocide

- Chef 5: Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
- Chef 6: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
- Chef 7: Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
- Chef 8: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
- Chef 9: Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
- Chef 10: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
- Chef 11: Coupable de Crime contre l'Humanité (Torture)
- Chef 12: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Traitements cruels)
- Chef 13: Coupable de Crime contre l'Humanité (Viol)
- Chef 14: Coupable de Crime contre l'Humanité (Autres Actes Inhumains)
- Chef 15: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'Article 4(2)(e) du Protocole additionnel II (Atteintes à la dignité de la personne, notamment viol, traitements dégradants et humiliants et attentat à la pudeur)

Le Jugement a été signé à Arusha, le premier septembre 1998, par le Juge Laïty Kama, Président de Chambre (Sénégal), M. le Juge Lennart Aspegren (Suède) et Mme le Juge Navanethem Pillay (Afrique du Sud).